

OBJET : MODALITES TEMPORAIRES D'ACCES AUX BATIMENTS ET LIEUX PUBLICS

Le Maire de la commune de Rognac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-21 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 20121 du 13 mai 2020 fixant les modalités temporaires d'accès aux bâtiments et lieux publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 20156 du 12 juin 2020 donnant délégation de fonctions à Monsieur Willy NICOLLET, 8^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que suite à l'évolution des mesures gouvernementales, il convient de mettre à jour les modalités d'accès aux bâtiments et lieux publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Maire d'assurer la prévention, par précautions convenables, des maladies épidémiques ou contagieuses ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LIEUX PUBLICS

Sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- le Centre d'Animation Municipal « Georges Batiget »,
- le Centre culturel « Le Moulin des Arts ».

L'Espace Saint Jacques demeure exclusivement affecté aux missions de dépistage, d'information et de soin auprès de la population dans le cadre de l'épidémie de covid-19 jusqu'à nouvel ordre.

Ces établissements rouvriront en fonction de l'évolution de l'épidémie et des instructions gouvernementales à ce sujet.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS SPORTIFS

Les bâtiments suivants sont fermés au public à l'exception des personnes morales dûment autorisées par arrêté municipal :

- le Centre Aquatique Familial,
- la base nautique,
- le Cosec « Sylvestre Gruzza »,
- le gymnase « Michel Caudron »,
- le dojo des Pugettes.

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, les personnes morales seront tenues de respecter les recommandations du Ministère des Sports concernant l'usage des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives. Elles s'assureront notamment du respect des distances barrières entre les usagers.

A compter du 22 juin 2020, ces bâtiments pourront être utilisés par les groupes scolaires et le Multi-Accueil Collectif et Familial « Le Petit Prince » sur autorisation de l'autorité territoriale et selon des modalités permettant le respect des recommandations ministérielles et des mesures dites barrières.

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

A compter du 22 juin 2020, les groupes scolaires et le Multi-Accueil Collectif et Familial « Le Petit Prince » seront ouverts.

Les mesures sanitaires prescrites par le décret n° 2020-663 et par tout autre texte réglementaire seront appliquées afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté municipal n° 20159 du 13 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Tout véhicule en infraction au stationnement à l'intérieur de ces sites fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
 - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
 - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 7 :

Des ampliations du présent arrêté seront insérées dans le registre communal des actes administratifs et seront transmises au Centre de Secours ainsi qu'à la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Affiché du 18/06/20 au 03/07/20

Transmis en Sous-préfecture le 23/06/20

Notifié le 18/06/20

Fait à Rognac, le 15 juin 2020
Pour le Maire et par délégation,
Monsieur le 8^{ème} adjoint au Maire,
Willy NICOLLET

